

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

Le Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-18 et L2122-24,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-007 relative à la délégation donnée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 janvier 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Côme TOLLET, Premier adjoint, pour les Finances et le Patrimoine,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 janvier 2025 fixant les tarifs de la Salle des Fêtes pour l'année 2025,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 fixant le règlement intérieur de la Salle des Fêtes,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions applicables dans le cadre de ce règlement intérieur,

ARRÊTÉ

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions générales dans lesquelles doit être utilisée la Salle des Fêtes de Caluire et Cuire, sise 1 avenue Barthélemy Thimonnier.

Les conditions générales d'utilisation sont déterminées par le Maire.

Les tarifs de location fixés par arrêté municipal en date du 24 janvier 2025 et annexés au présent règlement sont révisables chaque année.

Article 2 – Description de l'équipement

La Salle des Fêtes est un établissement recevant du public de 3^e catégorie type L.

La salle se compose de :

- une grande salle de 373m², d'une capacité maximale de 410 personnes ramenée à 370 pour une réunion (configuration avec chaises uniquement) ou 260 pour un repas (configuration avec tables et chaises) ;
- une petite salle de 121m², d'une capacité maximale de 158 personnes ramenée à 120 pour une réunion (configuration avec chaises uniquement) ou 100 pour un repas (configuration avec tables et chaises) ;
- une cuisine équipée d'un four de réchauffage, d'un frigo professionnel, d'un piano électrique, de deux dessertes à roulette et d'un espace plonge. La vaisselle n'est pas fournie.

La Salle des Fêtes est mise à disposition avec des tables et des chaises, incluses dans le prix de la location.

L'entrée se fait avenue Barthélémy Thimonnier, l'aire d'accès située côté cuisine est interdite au stationnement sauf pour le chargement et déchargement du matériel. Le stationnement pourra s'effectuer le long de l'avenue Barthélémy Thimonnier et sur le parking adjacent à cette voie (stationnement gratuit). Il est absolument interdit de rentrer ou stationner un véhicule dans la cour engazonnée, cour fermée utilisée uniquement pour que les personnes puissent s'aérer ou fumer.

Article 3 – Utilisateurs

La Salle des Fêtes est destinée, en priorité, aux manifestations organisées par les associations déclarées en préfecture et ayant leur siège social à Caluire et Cuire. Elle est également mise à disposition des personnes physiques domiciliées à Caluire et Cuire et des établissements scolaires de la commune.

La mise à disposition de la Salle des Fêtes est limitée à une fois par an par foyer Caluirard (même adresse).

La Salle des Fêtes peut également être mise à disposition de toute autre personne morale, comité d'administration, d'entreprise, copropriété ou parti politique, pouvant justifier de son siège social à Caluire et Cuire.

Article 3 Bis – Événements organisés

La Salle des Fêtes a vocation à accueillir tout événement privé familial (anniversaire, mariage, baptême, etc), événement associatif (fête, assemblée générale, réunion, etc), événement politique (meetings), et événement organisé par une personne morale : entreprise, comité d'entreprise, syndic de copropriété. Est exclue l'organisation de braderies ou vides-greniers.

TITRE II – DEMANDES D'UTILISATION ET MISE A DISPOSITION

Article 4 – Présentation de la demande d'utilisation

La mise à disposition de la Salle des Fêtes ne peut être accordée que sur demande écrite adressée au Service Vie Associative et Sportive au plus tôt un an avant la date prévue de la manifestation et, au plus tard, 1 mois avant l'événement. La demande écrite précise la nature de la manifestation, le nombre de personnes attendues, la date et la configuration de salle.

Elle peut être faite sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire, onglet mes démarches (<https://ville-caluire.toodego.com/>) ou envoyée par courrier au 14 rue Capitaine Ferber, 69300 Caluire et Cuire.

La demande écrite désigne un responsable de la manifestation, lequel devra être l'interlocuteur privilégié de la Ville.

Dans le cas d'une réservation par une personne physique, le responsable de la manifestation est obligatoirement domicilié à Caluire et Cuire et s'acquitte lui-même du versement de la redevance. Aucune dérogation ne sera accordée. Il est formellement interdit à un Caluirard de louer ou sous louer la Salle des Fêtes pour un tiers non Caluirard. En cas de fraude avérée, la réservation sera annulée et les frais engagés par le demandeur ne seront pas remboursés. L'attestation d'assurance doit impérativement être au nom de la personne responsable du contrat, à défaut les clefs ne pourront pas être remises.

La demande de réservation sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- pour les associations : statuts ;
- pour les particuliers : justificatif de domicile de la personne responsable de la manifestation ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité (CNI, passeport ou titre de séjour) ;
- pour les autres personnes morales : tout document de nature à attester de la capacité juridique et de l'objet social du demandeur.

Article 5 – Traitement de la demande

La gestion de l'utilisation de la Salle des Fêtes répond à un souci de bonne administration de cet équipement public, de la sauvegarde de l'ordre public et de bon fonctionnement des services.

Un calendrier d'utilisation est tenu par les services municipaux.

En cas de coïncidence entre deux demandes de réservation sur une date disponible à la location, la demande émanant d'une association sera prioritaire sur celle d'un particulier.

1. À réception d'une demande de réservation, le demandeur devra, dans un délai de 48 heures, fournir l'intégralité des pièces justificatives au Service Vie Associative et Sportive.
2. À réception des pièces et confirmation de la demande de location, une confirmation de l'acceptation de la réservation par la Ville est adressée à la personne ayant formulé la demande et est accompagnée d'un contrat à retourner signé sous 15 jours au Service Vie Associative et Sportive, faut de quoi la réservation sera considérée caduque.
3. La réservation ne sera définitivement validée qu'après réception du contrat signé.

Article 6 – Mise à disposition de la Salle des Fêtes

Les clefs de la Salle des Fêtes sont remises à la personne responsable de la manifestation par le Service Vie Associative et Sportive chargé de la gestion de cet équipement, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée. A l'issue de la mise à disposition, les clefs sont remises par la personne responsable de la manifestation au service municipal ci-dessus désigné à l'issue de l'état des lieux de sortie.

Il est rappelé que la sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Toute modification ou annulation de la réservation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire au plus tard 1 mois avant la date prévue de la réservation.

Pour une annulation arrivant dans les délais prévus, aucune pénalité ne sera appliquée et les arrhes versés seront restitués.

Toute annulation hors délai entraînera l'application de la pénalité prévue et la non restitution des arrhes versés.

Concernant les réservations à titre gratuit, en cas de non respect du délai d'annulation, la Ville se réserve le droit de ne pas mettre à disposition la salle l'année suivante.

En cas d'impératif lié au bon fonctionnement de la collectivité ou de force majeure, la Ville de Caluire et Cuire se réserve la possibilité d'annuler la mise à disposition consentie. Les sommes versées par la personne morale ou la personne physique pour la réservation de la salle lui seront alors entièrement restituées.

TITRE III – REDEVANCE ET GRATUITÉ

Sauf dispositions spéciales, les conditions tarifaires de la mise à disposition de la Salle des Fêtes évoluent annuellement en application de la délibération du Conseil Municipal faisant évoluer les tarifs des services non fiscaux. La grille des tarifs applicables est annexée au présent règlement.

Article 7 – Redevance

La mise à disposition de la Salle des Fêtes donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci est perçue par la trésorerie de Caluire et Cuire, suite à l'envoi de 2 titres de recette, directement aux locataires :

- un 1^{er} titre de recettes relatif aux arrhes sera envoyé environ 2 mois avant l'événement et correspond à 30 % du montant total ;

- un 2^{ème} titre de recettes du solde restant dû sera envoyé environ 1 mois avant la manifestation afin que le paiement de la salle soit effectué avant la location.

La redevance peut être réglée par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en numéraire ou par carte bancaire sur internet. L'ensemble des modalités de paiement sont précisées sur l'avis des sommes à payer.

Aucun paiement ne pourra être effectué en direct auprès du **Service Vie Associative et Sportive**.

En plus de la gratuité accordée une fois par an, les associations de Caluire et Cuire peuvent louer la Salle des Fêtes du lundi au jeudi en contrepartie du paiement de la redevance.

Article 8 – Gratuité

Afin d'apporter un soutien au mouvement associatif Caluirard, la Ville de Caluire et Cuire consent la mise à disposition à titre gratuit, une fois par an, de la Salle des Fêtes à chaque association déclarée en Préfecture du Rhône, ayant son siège social à Caluire et Cuire et justifiant d'une présence d'au moins 3 ans sur le territoire communal.

Une mise à disposition gratuite supplémentaire par année civile est prévue pour les associations dont le nombre d'adhérents, au cours de l'année durant laquelle elles demandent à bénéficier de la Salle des Fêtes, est égal ou supérieur à 400.

La gratuité annuelle est consentie à chaque entité juridique. Les associations organisées en sections sans personnalités juridiques distinctes, bénéficient donc d'une seule gratuité.

La mise à disposition gratuite de la salle des fêtes est possible du lundi au vendredi (24h) ou le week-end non élargi (48h).

Les établissements scolaires de la commune bénéficient également, une fois par an, d'une mise à disposition gratuite de la Salle des Fêtes du lundi au vendredi.

TITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

La Salle des Fêtes et le matériel mis à disposition devront être utilisés dans les conditions prévues par le présent règlement et convention de mise à disposition.

Article 9 – Durée

La mise à disposition de la Salle des Fêtes peut être faite pour 24 heures, 48 heures ou en week-end élargi, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition « 24h » : du lundi au vendredi, de 9h00 à 4h00 le lendemain
- mise à disposition « 48h » : du samedi 9h00 au lundi 9h
- mise à disposition « week-end élargi » : le vendredi de 14h00 au lundi 9h

Quelle que soit la formule de mise à disposition choisie, l'occupation est prévue jusqu'à 4h du matin maximum, c'est pourquoi à 3h50 du matin, les prises électriques de l'ensemble de la salle se couperont automatiquement pour préserver la tranquillité du voisinage.

Le stockage de marchandises ou de matériel, avant ou après la manifestation, ne sera en aucun cas toléré dans l'enceinte de la Salle des Fêtes.

Article 10 – État des lieux

Un état des lieux est dressé lors de la prise de possession des lieux (état des lieux d'entrée) ainsi que lors de la restitution des clefs (état des lieux de sortie) .

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont établis lors d'un rendez-vous convenu entre la personne responsable de la manifestation et le Service de la Vie Associative et Sportive. Ils sont fixés à 9h00 (entrée) et 8h45 (sortie) mais ce rendez-vous peut exceptionnellement être modifié en contactant le 04 78 30 38 00 / 07 64 35 92 10.

Le responsable de la manifestation assiste à ces états des lieux. Le représentant de la personne morale à laquelle la mise à disposition est consentie est réputé engager pleinement, par sa signature, la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de non présentation du locataire à l'état des lieux (retard de plus de 20 minutes), une pénalité lui sera appliquée conformément à la grille tarifaire applicable. Il devra ensuite fixer un nouveau rendez vous avec le Service Vie Associative et Sportive.

Les consignes de nettoyage, de rangement et d'évacuation des déchets sont données lors de l'état des lieux d'entrée et stipulées dans le contrat de location.

Tous dégâts matériel, toutes dégradations et tous manquements à la propreté qui auront été constatés lors de l'état des lieux de sortie ouvriront droit à réparation au bénéfice de la Ville dans les conditions fixées dans la grille tarifaire.

Toute contestation de la part de l'utilisateur doit impérativement être signalée dans l'état des lieux de sortie.

Article 11 – Obligations générales de l'entité utilisatrice

Ménage :

La Salle des Fêtes est un équipement public et doit être conservée par les utilisateurs dans l'état constaté au moment de sa mise à disposition.

Une société de nettoyage rémunérée par la Ville intervient à l'issue de chaque réservation entre 6h00 et 8h30.

Toutefois, l'utilisateur effectue le nettoyage et le rangement de la Salle des Fêtes dans le temps que dure la mise à disposition. Il est, en particulier, responsable de tout mouvement de mobilier, installation et remise en place ainsi que du nettoyage des locaux conformément aux dispositions suivantes :

- les locaux et abords extérieurs de l'équipement doivent être débarrassés de toute décoration, détritrus, bouteilles, aliments, confettis, etc ;
- les déchets devront être sortis et fermés dans les poubelles prévues à cet effet : **les poubelles ne doivent pas déborder**. Tous les sacs poubelles ne rentrant pas dans les bacs devront être récupérés par le locataire. Si tel n'est pas le cas, une pénalité sera appliquée dans les conditions prévues dans la grille tarifaire applicable ;
- les bouteilles en verre doivent être jetées dans les containers à verre situés à proximité de la Salle des Fêtes ;
- les sols devront être balayés ;
- les toilettes devront être rendues dans un état acceptable ;
- les frigos et le four devront être vidés de tout contenu, les tâches de gras doivent être nettoyées ;
- le locataire n'est pas tenu de laver le sol. Toutefois, en cas de salissures importantes (sol collant, tâches excessives, etc) il devra assurer un lavage de celui-ci ;
- les chaises utilisées devront être nettoyées et rangées dans les placards prévus à cet effet ;
- le locataire laissera les tables utilisées dépliées dans la salle, après les avoir débarrassées de tout objet et dé-nappées ;
- le locataire est informé que la Ville ne met pas à disposition de kit de ménage. Il devra ainsi veiller à

apporter son propre matériel afin d'assurer le ménage (produits d'entretien, sacs poubelles, éponges, etc).

L'entreprise de nettoyage, intervenant pour le compte de la Ville, n'est pas sollicitée pour une remise en état complète de la salle mais pour une prestation classique. Tout manquement de propreté constaté sera facturé, en supplément, au locataire dans les conditions prévues dans la grille tarifaire applicable.

Débit de boissons :

Pour les associations ou manifestations accueillant du public, la mise en place d'une buvette avec alcool doit donner lieu à une demande d'autorisation de débit de boissons temporaire adressée à Monsieur le Maire. Cette autorisation est obligatoire que la distribution soit gratuite ou payante. Il est noté que cette obligation ne concerne pas les événements organisés sur invitation (exemple : mariage, anniversaire, etc...)

SACEM :

La personne responsable de la manifestation s'engage à se conformer aux obligations édictées par la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique) en cas de diffusion d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE V – SÉCURITÉ – HYGIÈNE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 12 – Règles générales

Les utilisateurs représentés par la personne désignée responsable de la manifestation doivent se conformer aux règles relatives à la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques.

La personne ayant réservé la salle assure les responsabilités de chef d'établissement au sens du règlement de sécurité incendie et ce pendant toute la présence du public. Le chef d'établissement doit désigner une personne formée conformément à la réglementation pour assurer le service de sécurité incendie.

Le responsable de la manifestation est chargé de la discipline. Il est tenu de surveiller ou de faire surveiller les entrées et les déplacements du public comme de veiller à l'évacuation complète des locaux à la fin de la manifestation.

Le responsable de la manifestation doit faire respecter les normes tenant à la capacité d'accueil de la Salle des Fêtes.

Toutes précautions devront être prises pour que le bruit (sonorisation, instruments, allées et venues de personnes ou véhicules) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne tout au long de la manifestation.

Aussi, de façon générale et plus spécialement pour les manifestations importantes au regard du nombre de participants, les utilisateurs doivent prévoir un service d'ordre veillant à la sécurité et à la bonne tenue du public dans la Salle des Fêtes.

L'installation de tables et de chaises supplémentaires est interdite pour des raisons de sécurité.

En cas d'utilisation d'appareils électriques de tous genres, l'organisateur devra s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur – en particulier au point de vue sécurité – en parfait état de marche et compatibles avec l'installation électrique de la salle. L'emploi de douilles voleuses, de fiches multiples ainsi que l'ouverture des coffrets électriques sont formellement interdits.

Article 13 – Règles spéciales

La personne responsable de la manifestation reconnaît, lors de l'état des lieux d'entrée :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs et des moyens d'extinction d'incendie ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dans la Salle des Fêtes, il est interdit :

- de fumer,
- de bloquer les issues de secours,
- de déplacer les moyens de secours (extincteurs, etc) de leur emplacement habituel,
- d'introduire des pétards, fumigènes, etc.,
- de coller du scotch sur les sols,
- de déposer des cycles ou cyclomoteurs à l'intérieur comme à l'extérieur,
- d'introduire des appareils utilisant le gaz,
- de réaliser des barbecues à l'intérieur comme à l'extérieur,
- d'employer toute flamme nue (torche, feu de Bengale, etc...)
- de stationner des véhicules à l'intérieur de la cour et sur les pelouses,
- de sortir tables et chaises dans la cour intérieure,
- d'implanter toute structure sur les espaces extérieurs (chapiteaux, parasols, etc.),
- de procéder à des modifications ou à des aménagements des installations existantes,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont normalement pas destinés,
- d'utiliser tout système de fixation susceptible de dégrader les murs, le plafond, les vitres et les portes.

Plus généralement, il est interdit d'utiliser des produits ou objets susceptibles de causer un dommage à la Salle des Fêtes et de mettre en péril la sécurité et la santé des personnes accueillies.

Article 14 – Procédure

La personne responsable de la manifestation devra informer la Ville de Caluire et Cuire de tout incident ou problème de sécurité dont elle aura eu connaissance. Les services municipaux seront alors alertés au numéro de téléphone suivant : 06 07 74 78 13.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un risque pour les personnes et les biens, du désordre ou une gêne importante devra être expulsée immédiatement en faisant appel si besoin aux forces de police.

La police municipale (sauf les dimanches) pourra être jointe au 04 78 98 81 47, la police nationale – en cas d'urgence seulement – au 17.

TITRE VI – ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 15 – Assurances

La personne désignée responsable de la manifestation devra justifier d'une police d'assurance couvrant tant les risques locatifs que la responsabilité civile de l'entité utilisatrice pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir. Cette attestation délivrée par son assureur doit impérativement être à son nom et mentionner l'adresse de la Salle des Fêtes ainsi que la date de la location. Celle-ci sera remise au plus tard 15 jours avant l'événement.

La Ville de Caluire et Cuire est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la Salle des Fêtes ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue pour responsable des vols commis dans l'enceinte de la Salle des Fêtes.

Article 16 – Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables, pendant toute la période de mise à disposition, des dégradations pouvant être occasionnées à la Salle des Fêtes ainsi que de la perte ou de la dégradation des matériels et équipements mis à disposition. Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Les utilisateurs sont tenus de restituer l'équipement dans l'état où ils l'ont pris, c'est-à-dire nettoyé.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Exécution du règlement intérieur

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 Janvier 2024 et entrera en vigueur dès publication et transmission en Préfecture du Rhône.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière, Monsieur le Commandant de Police de Caluire et Cuire, les agent de la force publique et les agents communaux sont, chacun en ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Rhône.

Article 18 – Affichage et publication

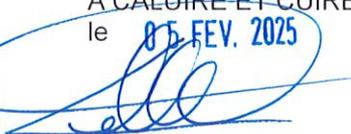
Le présent règlement est affiché dans l'enceinte de la Salle des Fêtes, à la vue des usagers.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Caluire et Cuire.



À CALUIRE ET CUIRE

le 05 FEV. 2025


Côme TOLLET
Adjoint délégué aux Finances